



DIVISION DE DIJON

Dijon, le 19 juillet 2019

Référence : CODEP-DJN-2019-032533

Monsieur
Chef d'établissement
CASTMETAL COLOMBIER
2 rue du Doubs – BP 39
25260 – COLOMBIER-FONTAINE

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2019-0307 du 16 juillet 2019
T250292
Radiographie industrielle

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire
- Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Monsieur le chef d'établissement,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 16 juillet 2019 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Depuis le 5 juin 2018 et la publication des décrets susvisés, de nouvelles dispositions s'appliquent concernant notamment l'organisation de la radioprotection, les missions de la personne compétente en radioprotection (PCR). Les demandes d'actions correctives et demandes de compléments prennent en compte ces nouvelles dispositions.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 16 juillet 2019 une inspection de l'établissement CASTMETAL du groupe SAFE à COLOMBIER-FONTAINE (25), dans le cadre de ses activités de radiographie industrielle, qui a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public.

L'inspecteur a rencontré le chef d'établissement, le responsable qualité auquel est rattaché le conseiller en radioprotection et ce dernier. L'ensemble de l'établissement a été visité, dont le local au sein de duquel se situe le générateur de rayons X utilisé pour la radiographie de pièces issues de la fonderie.

.../...

www.asn.fr

21, Boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex
Téléphone : 03 45 83 22 33 • Courriel : dijon.asn@asn.fr

Il ressort de cette inspection que les actions de radioprotection du site sont correctement réalisées et formalisées. Les contrôles réglementaires de radioprotection respectent les périodicités requises. Les demandes formulées lors de la précédente inspection ont pour la plupart bien été prises en compte.

Toutefois, des écarts ont été identifiés. Ainsi, dans le cadre de la vérification périodique de l'installation, il conviendra d'intégrer le test de bon fonctionnement de l'arrêt d'urgence et du voyant d'émission situés dans le local contenant le générateur X. La lettre de mission du conseiller en radioprotection devra être rédigée et devra mentionner les récentes évolutions apportées par le code de la santé publique. Enfin, le conseiller en radioprotection devra disposer d'un accès au système national d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI).

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Vérification de l'efficacité des moyens de prévention

L'article R. 4451-42 du code du travail indique que : I - l'employeur procède à des vérifications générales périodiques des équipements de travail mentionnés aux articles R. 4451-40 et R. 4451-41 afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers ... III – Les vérifications générales périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection.

L'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précise les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus par l'article R. 4451-42 du code du travail.

L'inspecteur a constaté que, si le local où se situe le générateur X dispose bien d'un arrêt d'urgence et d'un voyant lumineux d'émission, ces derniers ne sont pas testés lors des contrôles internes de radioprotection (dorénavant dénommés « vérifications périodiques »).

A1. Je vous demande d'intégrer au titre des vérifications périodiques le contrôle de bon fonctionnement de l'arrêt d'urgence et de la signalisation lumineuse d'émission situés dans le local du générateur X.

Lettre de mission du conseiller en radioprotection (CRP)

L'article R. 4451-118 indique que l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.

L'article R. 1333-19 du code de la santé publique liste les missions susceptibles d'être assurée par le conseiller en radioprotection.

L'inspecteur a constaté que les missions et moyens alloués au conseiller en radioprotection, nommément désigné, ne sont pas explicitement définis au travers d'une lettre de mission.

A2. Je vous demande de rédiger la lettre de mission du conseiller en radioprotection conformément aux articles sus mentionnés.

Accès du conseiller en radioprotection au système SISERI

L'article R. 4451-69 du code du travail stipule que le conseiller en radioprotection a accès [...] aux résultats de la surveillance dosimétrique individuelle mentionnée au I de l'article R. 4451-65.

L'inspecteur a constaté que le conseiller en radioprotection ne disposait pas de droit d'accès au système national d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI).

A3. Je vous demande de réaliser les démarches permettant au conseiller en radioprotection de disposer d'un accès au système SISERI dans le cadre de l'accomplissement de ses missions.

B. DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Sans objet

C. OBSERVATIONS

Gestion de la clé du pupitre du générateur X

C1. Je vous invite à mettre en place un mode de gestion de la clé du pupitre du générateur X suffisamment robuste pour en éviter l'accès à des personnes non autorisées.

*

* * *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le chef d'établissement, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION